

**Reformes foncières et accès des femmes à la terre au Sahel:
quelles stratégies pour les réseaux ?**

**Communication à la conférence-débat organisée par International
Land Coalition et IFAD – Rome- 20 septembre 2007**

**Moussa Djiré, chercheur, chargé de cours à la Faculté des Sciences
juridiques et politiques de l'Université de Bamako**

Liste des acronymes

COFO : commission foncière

COFOCOM : Commission foncière communale

COFODEP : Commission Foncière départementale

PNSFMR : Politique Nationale de Sécurisation foncière en milieu rural

LUCOP : Programme nigéro allemand de lutte contre la pauvreté

LOA : Loi d'Orientation Agricole

AMAPROS : Association Malienne pour la Promotion du sahel

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

Introduction

Je voudrais d'abord exprimer ma gratitude à l'International Land Coalition ainsi qu'à l'IFAD, pour leur invitation et remercier toutes les personnes qui ont trouvé le temps de participer à la présente conférence.

Je souhaiterais également, en préalable, faire quelques mises au point. En premier lieu, je voudrais lever l'équivoque que le titre de mon exposé pourrait susciter : je ne suis pas un spécialiste du genre et encore moins du réseautage. La communication proposée n'est pas un exposé savant sur la question de l'accès des femmes au foncier, ni un bréviaire à l'endroit des réseaux d'appui à la sécurisation foncière des femmes. Elle vise tout simplement à partager mes observations de terrain et les analyses en découlant sur la question de l'accès des femmes dans le contexte actuel de grands bouleversements au Sahel.

En second lieu, je souhaiterais préciser que mon exposé traite, non pas des femmes en général, mais des femmes rurales, car en milieu urbain, l'accès à la propriété foncière est peu marqué par les considérations de genre. Les femmes rurales partagent la situation générale d'insécurité foncière à laquelle tous les ruraux sont soumis et comme une sorte de bonus maléfique subissent de façon spécifique, les effets de l'interprétation abusive des coutumes. Enfin, en troisième lieu, je voudrais souligner que mon exposé n'a pas pour objet de comparer les situations dans les pays du Sahel. Cela serait impossible dans un tel travail, les situations étant suffisamment disparates d'un pays à un autre et même d'une localité à une autre à l'intérieur du même pays. Les exemples évoqués visent juste à illustrer les tendances constatées. Aussi, l'exposé pourra-t-il sembler très général ou même fade aux yeux des spécialistes du foncier au Sahel. Qu'ils veuillent bien m'en excuser !

La question de l'accès des femmes et des autres groupes marginalisés à la terre et aux ressources naturelles constitue un thème récurrent du débat sur la sécurisation foncière au Sahel. Dans les zones rurales de l'espace sahélien, cet accès est de plus en plus précarisé sous l'influence de plusieurs facteurs d'ordre démographique, climatique, socio-culturel et économique. Ce constat a amené certains auteurs à évoquer une « déféminisation » de l'agriculture dans certaines localités (Diarra-Doka et Monimart, 2004).

Parallèlement à cette tendance négative, plusieurs pays du Sahel ont entrepris des réformes, visant à assurer à tous les citoyens, y compris les femmes et les autres groupes marginalisés, un accès plus sécurisé à la terre et aux ressources naturelles. Préfigurant ces réformes, plusieurs organismes d'appui au développement rural, projets et programmes et même parfois des communautés rurales, ont développé des expériences qui ont contribué à améliorer la situation foncière des femmes.

Ces évolutions requièrent de la part des organisations de promotion des droits des femmes et de leurs réseaux beaucoup d'attention. Systématisées, bien capitalisées et bien diffusées, ces expériences pourraient contribuer à consolider les processus de réformes en cours et garantir aux femmes des droits fonciers plus stables.

Dans ce processus, les organisations de promotions des droits fonciers pour les femmes rurales sont appelées à jouer un grand rôle pour l'accomplissement duquel l'élaboration de stratégies appropriées s'avère nécessaire. Celles-ci devraient être sous-tendues, entre autres par une compréhension adéquate des fondements de la situation foncière des femmes, une bonne analyse des enjeux, atouts et limites des réformes légales en cours et la mise en place de dispositifs opérationnels visant à optimiser les tendances positives.

La communication entend aborder ces différents aspects, sur la base des résultats de recherches socio-juridiques menées au Mali, au Burkina Faso et au Niger, sur financement de l'IIED¹. Ces questions ont été également abordées par différents auteurs dont les points de vue seront considérés. De même, certaines des idées exprimées ont été déjà présentées dans une étude réalisée pour le compte de la FAO (Djiré, 2006a et 2006b).

Je me fonderai sur trois hypothèses qui serviront de fil conducteur à la communication :

1. La précarisation de plus en plus croissante des droits fonciers des femmes ne découle pas exclusivement des modes de tenure coutumière
2. Diverses réformes en cours au Sahel constituent des atouts pour la consolidation des droits fonciers des femmes.
3. Il existe plusieurs expériences de terrain qui méritent d'être capitalisées par les réseaux pour influencer les réformes en cours.

I. La précarisation de plus en plus croissante des droits fonciers des femmes ne découle pas exclusivement des modes de tenure coutumière

L'idée que la fragilité des droits fonciers des femmes en milieu rural découle principalement des modes de tenure coutumière est assez répandue (Cf. entre autres, Ki Zerbo, 2004 ; Goislard, 2006 ; Diarra-Doka, 2004, Doka et Monimart, 2006 ; Djiré, 2006a). L'assertion n'est pas complètement fautive ; mais elle mérite d'être nuancée et relativisée dans le temps et l'espace.

En effet, cette assertion est liée au fait que l'analyse de l'organisation socio-foncière rurale est quelques fois menée sans toujours prendre en compte les nuances et les spécificités locales. En réalité, si l'organisation socio-foncière traditionnelle est en principe défavorable aux femmes, elle possède dans le même temps des contrepoids qui en atténuent la rigueur, notamment en matière foncière.

L'amenuisement de ces contrepoids sous la double poussée de la pression foncière et de la marchandisation de la terre constitue la véritable cause de la précarisation des droits fonciers des femmes. L'argument coutumier est utilisé de façon abusive et unilatérale par certains hommes pour évincer les femmes du foncier et renforcer leurs propres positions. De même, les systèmes étatiques d'accès à la terre, quoique prônant l'égalité de sexe et partant l'égalité de droits d'accès ne profitent

¹ La communication reprend les grandes lignes d'un article en préparation sur ce thème pour le Programme Zones Arides de cette organisation.

généralement qu'aux plus nantis et aux plus informés des règles et procédures légales d'accès à la propriété foncière.

1.1. Organisation socio- foncière coutumière et accès des femmes au foncier

L'influence des modes de tenure coutumière sur l'accès des femmes au foncier ne peut être bien appréhendée sans une connaissance préalable des principes et modes d'organisation sociale qui les déterminent.

L'organisation sociale au Sahel est généralement fondée sur les principes de parenté, de gérontocratie, de séniorité, d'autochtonie et de hiérarchisation des rapports de genre au détriment des femmes. Au plan foncier, ces principes entraînent la précarisation des droits des femmes, des jeunes et des allochtones qui constituent avec les « pauvres monétaires » les groupes vulnérables. Mais ce constat doit être mis dans son contexte historique et économique.

En règle générale, les terres de culture sont la propriété du lignage ; mais avec le temps et la croissance démographique, les familles à l'intérieur du même lignage se sont agrandies et les scissions sont intervenues. Ainsi, dans beaucoup de cas, on a été amené à répartir les terres entre les nouvelles unités familiales. Les terres familiales sont réparties entre les membres mâles de la famille², et retransmises de père en fils, les aînés étant chargés de la gestion.

La succession est ainsi le principal mode d'accès à la propriété coutumière au sein des nouvelles unités familiales. Mais il s'agissait en quelque sorte d'une succession collective. Mais dans la plupart des localités, ceci ne constituait pas un problème majeur avant la décennie 70-80 où la propriété foncière en milieu rural était généralement collective, lignagère ou familiale. Tous les membres des familles travaillaient dans le champ collectif, à côté duquel les femmes mariées et les jeunes avaient des lopins individuels (*gamana* au Niger et *so-foro* au Mali) pour subvenir à leurs besoins.

Lorsqu'une famille n'avait pas suffisamment de terres pour ses femmes, elle pouvait en emprunter auprès de familles plus nantis. Par ailleurs, les femmes dans plusieurs zones avaient un accès prioritaire aux bas-fonds, pour les cultures de contre-saison et du riz.

De façon générale, le problème théorique posé était plus celui de l'appropriation foncière, donc du droit de disposition que celui de l'accès. Tant que la propriété foncière coutumière était collective et tant que la ressource foncière était disponible, les femmes n'avaient pas en règle générale de problème d'accès.

Mais la saturation de l'espace agricole, la pression foncière et les processus d'éclatement des exploitations agricoles ont engendré un changement progressif mais fondamental dans la gestion foncière traditionnelle : l'individualisation de la propriété foncière et sa concentration aux mains des hommes, d'abord à travers celle de l'héritage, ensuite la marchandisation (Diarra et Monimart, 2006)

² Très souvent, les enfants issus d'une même mère formaient une même unité familiale.

Toutefois, la participation des femmes au partage de l'héritage dépend des zones : dans les régions où les préceptes islamiques ont pu s'imposer dans toute leur rigueur et sont devenus un élément de la coutume, les femmes peuvent revendiquer leur droit à une partie de l'héritage. Dans celles animistes ou de moindre islamisation, leur accès à la propriété est plus sujette à caution.

Considérées par la tradition comme des membres potentiels d'une communauté étrangère (tant par leur famille d'origine que celle de leur époux), elles sont exclues de l'héritage de la terre pour éviter la transmission d'une partie du patrimoine familial à un autre lignage ou une famille étrangère. Cet argument sera constamment utilisé, (même dans certaines régions islamisées) pour freiner l'accès des femmes à la propriété foncière.

Mais cette logique ancienne ne tient pas compte du phénomène de marchandisation, car dans plusieurs zones, la terre est désormais une chose qui se vend et s'achète, se loue et se gage. Elle a perdu son caractère sacré et ne constitue plus un patrimoine familial inaliénable. Les nouvelles dynamiques entraînent non seulement l'éviction progressive des femmes rurales de la propriété foncière, mais empiètent également sur leurs droits d'accès et d'usage.

1.2. Marchandisation de la terre et éviction des femmes du foncier

Comme le constatent Diarra et Monimart (2006 : 8) dans leur étude consacrée à la situation foncière des femmes dans certaines régions du Niger et dont les conclusions sont valables pour toutes les zones du Sahel où la marchandisation s'est imposée, les conséquences les plus évidentes de la double mutation (individualisation de l'héritage et marchandisation de la terre) « est une différenciation sociale accrue et accélérée entre riches et pauvres, entre ayants droit et laissé(e)s pour compte. L'exclusion des femmes est en cours, à des stades variables... ».

Il convient toutefois de préciser que l'ampleur de la marchandisation de la terre et son impact sur la situation foncière des femmes dépendent de plusieurs facteurs, liés, entre autres, à la proximité de la zone avec les centres urbains ou semi-urbains, l'existence de périmètres aménagés ou de fronts pionniers, le développement des cultures de rente, la fertilité des sols et la persistance ou non des règles coutumières de gestion (Djiré 2006b). Ainsi, Diarra et Monimart ont pu constater des situations différentes sur leurs sites de recherche au Niger : à Jiratawa, zone agricole avec périmètre irrigué sous gestion étatique, située au sud de Maradi, il existe deux générations de femmes qui ne cultivent plus ; par contre à Dingu, zone agricole avec cuvette irriguée sous gestion traditionnelle au sud de Zinder, les femmes ont encore des lopins individuels, mais qui sont mis en valeur par leurs époux pour leur compte.

Par ailleurs, sauf au Niger où les transactions marchandes sont expressément reconnues par le Code rural, elles demeurent, au stade actuel, pratiquement informelles au Mali et au Burkina Faso, tout en étant tolérées. Dans ces deux pays, elles n'aboutissent pas à la pleine propriété foncière, au sens légal du terme. Elles portent sur un transfert informel des droits coutumiers dont la valeur pratique est de préparer la purge officielle desdits droits (Djiré, 2006b).

En théorie, la présence d'un marché foncier peut être de nature à faciliter l'accès à la propriété foncière de toutes personnes, y compris les femmes et mettre fin à leur marginalisation. Mais dans la pratique, elle contribue à la précarisation de leur situation foncière. En effet, pour acheter ou louer la terre, il faut avoir de l'argent ; ce qui n'est pas le cas pour l'écrasante majorité des femmes. Les études sur la pauvreté dans les pays du Sahel attestent que la pauvreté est un phénomène plus rural qu'urbain et plus répandu chez les femmes que chez les hommes.

En outre, comme nous le démontrions dans une autre étude menée pour le compte de la FAO (Djiré, 2006a), les ventes de terres en milieu rural ont des effets négatifs sur la situation des couches vulnérables, notamment des femmes. Réalisées par le gestionnaire familial, quelques fois, à l'insu des autres ayants-droit, les ventes privent ces derniers de leurs droits légitimes et peuvent hypothéquer l'avenir des futures générations. Elles entraînent la privatisation ou la destruction des ressources forestières supportées par le terrain aliéné.

La terre est souvent achetée par des citadins en vue de créer des fermes et des vergers pour la production d'agrumes. La parcelle achetée est alors défrichée et les arbres sauvages, dessouchés. Or, les femmes des villages environnants tirent des revenus de la cueillette des fruits de ces arbres (notamment *karité*, *nééré*, *tamarin*, feuilles de baobab). Enfin, il est de règle générale que les ventes portent souvent sur les terres en jachère (lorsqu'il en existe) ou celles prêtées à des tiers. L'aliénation de ces terres entraîne alors le déguerpissement des exploitant (e)s.

Face à l'incapacité des systèmes coutumiers à assurer aux femmes un accès plus équitable à la terre et aux ressources naturelles, les règles et procédures officielles établies par l'Etat apparaissent comme une alternative crédible. Mais ici également, entre la théorie et la pratique il existe un grand fossé.

1.3. Procédures étatiques et accentuation de la précarisation des droits fonciers des femmes

Les règles et procédures étatiques sont en principe au bénéfice de toute la population. Elles sont fondées sur les principes d'égalité et de justice sociale et doivent en principe favoriser l'accès des femmes à la terre.

Cependant, leur impact est limité par un certain nombre de facteurs relatifs, entre autres, aux difficultés d'accès des ruraux à la justice, au caractère inachevé et controversé de la législation et aux lourdeurs bureaucratiques. Les textes juridiques, généralement ésotériques pour les non-initiés sont, en outre, rédigés en français-la langue officielle qui est méconnue de l'écrasante majorité de la population. A ce handicap, s'ajoute celui lié à l'éloignement géographique, les services de la conservation foncière et les tribunaux de première instance étant localisés dans les seuls centres urbains, les cours d'appel au niveau de certaines capitales régionales et les Cour Suprême ou Cour de cassation dans la capitale. Se pose de façon générale le problème de l'information juridique, de connaissance des règles et des procédures, d'accès à la justice et de coût des procédures. Ici également les femmes sont les premières victimes : pauvres et analphabètes, elles ont peu recours aux règles et procédures officielles de façon autonome.

Il convient toutefois, de souligner, d'emblée, la différence entre les trois pays sur ce plan. Alors que depuis 1993, le Niger est engagé dans un processus de réformes à travers le code rural, le Burkina et le Mali viennent, il y a juste deux ans pour le premier et un an pour le second, d'engager des réformes visant à assurer la sécurité foncière des ruraux, notamment des groupes faibles et marginalisés. Alors que le Code rural a pu, malgré plusieurs limites (Cf. Avella, 2006), favoriser un accès relativement facile de toutes les catégories de citoyens aux règles et procédures officielles, cet objectif demeure encore hypothétique pour le Mali et le Burkina. Comme nous le démontrions dans un article récent, (Djiré 2007), le montant relativement élevé des différentes procédures exclut de fait les ruraux de la pleine propriété foncière. Cependant, si les réformes en cours arrivaient à bon port, on peut espérer que dans les trois pays, la loi favorisera un accès plus facile des femmes au foncier.

II. Réformes foncières et accès des femmes au foncier

Les réformes foncières en cours dans plusieurs pays du Sahel constituent des atouts pour l'accès des femmes à la terre et aux ressources naturelles. Il s'agit notamment des processus de Code rural engagé au Niger (1993), de l'élaboration d'une politique nationale de sécurisation foncière engagée au Burkina Faso (2005) et de la Loi d'Orientation agricole adoptée par le Mali (2006).

2.1. Le Code rural du Niger

En 1993, le Niger a adopté une loi visant à apporter des réponses adéquates à la problématique de la gestion foncière et des ressources naturelles, dénommée « Code Rural ». Comme le souligne une étude de la FAO (Avella et alii, 2006), ce Code crée les conditions de sécurisation des opérateurs ruraux et de gestion durable et équitable des ressources naturelles à l'échelle locale. De ce fait, il vise à construire des instruments décentralisés afin de trouver des réponses aux préoccupations foncières à différents niveaux administratifs. Son originalité est aussi liée à la définition d'une approche concertée et graduelle pour la gestion durable des ressources foncières mais aussi à la résolution des contraintes identifiées, via des commissions paritaires et décentralisées. L'ordonnance n° 93-05 du 2 mars 1993 s'est depuis enrichie par de nombreux textes législatifs et réglementaires et entend gérer tout l'espace rural en reconnaissant et intégrant les différentes règles de gestion existantes.

Les structures de mise en œuvre du Code rural vont du niveau national (Secrétariat permanent du Code Rural) au niveau villageois (COFO de base) en passant par les niveaux régional (secrétariat permanent régional), départemental (COFODEP) et communal (COFOCOM). Les différentes structures comprennent obligatoirement des femmes. Cependant, comme le notent si bien Diarra et Monimart (2006), la question de la qualité de cette représentation, notamment au niveau des prises de décision et du mandat de ces femmes reste posée. Malgré plusieurs limites et interrogations soulevées par différents auteurs (Avella et alii, 2006, Diarra et Monimart, 2006), le Code rural a auguré une certaine ouverture démocratique en retirant le monopole de la gestion foncière à la chefferie coutumière. Par ailleurs comme l'attestent les inscriptions au dossier rural de la COFODEP de Zinder (informations que nous

n'avons pas encore dépouillées) plusieurs actes fonciers sont inscrits au nom de femmes.

2.2. La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso

Conscient des limites que recèlent les politiques foncières actuelles et de l'incapacité des relectures successives de la Loi sur la réforme agraire et foncière (RAF) à y remédier, le gouvernement Burkinabé a entrepris en 2005, un processus participatif d'élaboration d'une politique de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR). Le document de politique a été adopté en 2006 et les projets de textes législatifs y afférant sont en débat.

Les orientations de la PNSFMR définissent les directions dans lesquelles doit être déployée l'action publique pour apporter des réponses appropriées à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux. Les cinq orientations principales ci-après sont retenues :

- reconnaissance et protection des droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources naturelles ;
- promotion et accompagnement de l'émergence d'institutions locales légitimes à la base ;
- clarification du cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et amélioration de l'efficacité des instances locales de règlement des conflits ;
- amélioration de la gestion de l'espace rural ;
- développement des capacités des services de l'Etat, des collectivités locales et de la société civile.

Le contenu de chacune des orientations principales est précisé à travers des axes stratégiques (Cf. Burkina Faso, Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, 2005).

Le document de politique ne contient pas de disposition spécifique en faveur des femmes. Cependant celles relatives à la protection des droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux et son engagement à assurer l'équité, la lutte contre la spéculation et les détentions foncières abusives profiteront nécessairement aux femmes et aux plus démunis. Par ailleurs, la législation antérieure burkinabé comporte beaucoup de dispositions favorables aux femmes, entre autres, celles relatives à l'obligation de l'accord du conjoint pour pouvoir hypothéquer un immeuble.

Le débat sur les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural pourra être l'occasion pour la société civile de faire davantage prendre en compte les intérêts spécifiques des femmes.

2.3. La LOA du Mali

Promulguée en septembre 2006 par chef de l'Etat malien, après un vaste débat populaire et l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale, la Loi d'orientation Agricole du Mali, fixe les orientations de la politique de développement Agricole du pays. Fondée sur une approche globale, elle embrasse toutes les activités rurales au sens large du terme, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture ainsi que les activités forestières et fauniques et celles péri agricoles, en l'occurrence, la

transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services connexes.

La LOA consacre le droit à l'alimentation pour tous et l'égal accès à la terre et aux ressources naturelles. Ainsi, son article 8 souligne que la politique de développement Agricole vise à assurer la promotion des femmes et des hommes vivant du secteur Agricole dans le respect de l'équité, notamment entre les milieux rural et urbain. Cette disposition est renforcée par l'article 83 qui affirme l'engagement de l'Etat à assurer un accès équitable aux ressources foncières Agricoles aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'exploitations Agricoles.

Dans le même temps, conscient de la précarité de la situation des femmes et d'autres groupes marginalisés, le Législateur malien a prévu des dispositions spécifiques favorisant leur accès à la terre et aux autres ressources. Ainsi, l'article 24 souligne que l'Etat privilégie l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme exploitants Agricoles, notamment, en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appuis techniques ou financiers particuliers³. Cette disposition est renforcée par l'article 46 qui précise que l'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers Agricoles constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales.

Dans le même esprit, lors des attributions de parcelles au niveau des zones aménagées sur des fonds publics, des préférences sont accordées aux femmes, aux jeunes et aux groupes déclarés vulnérables⁴.

Ces dispositions constituent de formidables instruments juridiques à la disposition des femmes et de leurs organisations pour améliorer leur accès à la terre et aux ressources naturelles.

La LOA du Mali et la politique nationale de sécurisation foncière du Burkina ont ouvert un vaste chantier de création législative dans lequel les organisations de la société civile devront s'investir pour assurer la pérennité des acquis juridiques .

III. Plusieurs expériences de terrain méritent d'être capitalisées pour influencer les réformes en cours et assurer un meilleur accès des femmes à la terre

« ...Innover sans tout détruire » ! Cette solution proposée par J. Vanderlinden pour résoudre la question de l'enseignement du droit en Afrique (Vanderlinden, 2000) nous semble appropriée pour caractériser les actions à mener pour favoriser l'accès des femmes au foncier. Nous avons déjà présenté un certain nombre de ces actions dans l'étude que précitée (Djiré, 2006a)

3.1. Promouvoir des conventions et réglementations locales consensuelles garantissant les droits de l'ensemble des usagers

³ Cet article définit comme groupe vulnérable tout groupe de population composé d'une forte proportion de ménages ou d'individus souffrant d'insécurité alimentaire ou qui y sont exposés.

⁴ Les critères d'attribution des parcelles et de déclaration de vulnérabilité d'un groupe de populations sont fixés par voie réglementaire.

Une convention locale peut être définie comme étant tout accord, écrit ou non, entre deux ou plusieurs acteurs locaux, notamment les groupes sociaux, les administrations locales, les services techniques et les ONG, définissant les règles d'accès et d'utilisation de la terre et/ou d'une ressource naturelles.

Dans un ouvrage publié récemment (Djiré et Dicko, 2007), nous dressons le bilan et analysons les perspectives des conventions locales au Mali. Des multiples expériences analysées dans cet ouvrage, nous tirons la conclusion que les conventions locales constituent, entre autres, des instruments pertinents pour une régulation pacifique, une cogestion durable et équitable de la terre et des ressources naturelles. Bien conduites, elles prennent en compte les droits de tous les usagers, y compris les groupes marginalisés que sont les femmes et les allochtones.

Les conventions locales portent généralement sur la gestion des ressources naturelles. Mais, certaines, à l'instar des conventions de Banko et de Siby, traitent exclusivement de la gestion foncière. La première interdit la vente de terres dans une zone sensible et parvient ainsi à sauvegarder, au profit de l'ensemble des villageois, hommes et femmes, pauvres et moins pauvres, un patrimoine stratégique.

▪ La convention villageoise de *Banko*

Selon une personnalité de *Banko*, la proximité de *Bamako*, la capitale du Mali constitue une sorte de malédiction pour leur village : soumis à tous les vices et tentations de la grande ville, le village n'en a aucun avantage. De surcroît, ses terres sont l'objet de convoitises de la part des citadins. La vaste plaine située entre le village et le fleuve est particulièrement convoitée par les hauts cadres et les riches opérateurs économiques de la capitale.

Conscients que les aliénations de terrains dans cette zone comportent le risque d'installer des étrangers entre le village et le fleuve, les autorités villageoises décident d'y interdire toute vente de parcelle. A l'instigation de l'association des ressortissants du village à Bamako, en 1987, une réunion rassemblant des représentants de toutes les familles du village prend la décision de considérer la plaine comme étant désormais une propriété commune à l'ensemble du village. Chaque famille continue d'exploiter la parcelle qu'elle occupe traditionnellement, mais n'a pas le droit de l'aliéner.

La mesure est effective et est rarement violée et, lorsque c'est le cas, le village s'oppose par tous les moyens à la prise de possession par l'acheteur, car aucun document de vente portant sur une parcelle de la plaine ne peut obtenir la signature du chef de village ou d'un conseiller. Plusieurs riches opérateurs et hauts cadres du pays ont fait, à leurs dépens, l'expérience de l'effectivité de la mesure.

1.2. Négocier et formaliser des droits collectifs pour femmes

Pour contrecarrer les spoliations des droits des femmes par les propriétaires coutumiers, certaines ONG, dont l'AMAPROS (Association Malienne pour la Promotion du Sahel) ont initié des expériences réussies d'installation de groupements de femmes sur des périmètres dont la cession est négociée auprès des gestionnaires traditionnels. Le cas qui suit relate une expérience dans le village de *N'dogosso*, Commune Rurale de *Fatinè*, Cercle et Région de *Ségou*.

▪ L'appui de l'AMAPROS aux femmes de N'dogosso

AMAPROS est une organisation non gouvernementale nationale d'appui aux populations démunies. Créée le 25 Avril 1988 par un groupe de jeunes diplômés, elle intervient dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement, du micro- crédit, de la promotion des droits humains et de l'agriculture durable.

N'dogosso est un village de 1157 habitants , situé à 120 km de Ségou. L'agriculture, l'élevage et la pêche sont les principales activités économiques. La population, et particulièrement sa composante féminine, est globalement très pauvre. Suite à une sollicitation villageoise en 1998, AMAPROS décide d'appuyer le village dans le renforcement des capacités et l'amélioration des revenus. Un volet spécifique du projet est consacré à l'appui aux femmes. Dans ce cadre, celles-ci reçoivent des formations et s'organisent en groupement pour l'exploitation d'un périmètre maraîcher. Le groupement qui porte le nom de *Benkadi* (La Bonne Entente) négocie auprès du chef de village la mise à disposition d'un terrain. Un acte de cession est signé à cet effet et l'exploitation commence avec l'appui de l'AMAPROS. Celle-ci finance la réalisation d'un puits, met à la disposition du groupement un animateur pour l'alphabétisation et la formations aux techniques du maraîchage, fournit les intrants et divers équipements.

Le groupement est ouvert à toutes les femmes du village qui désirent y adhérer. Il compte actuellement 95 membres qui cotisent, chacun, une somme symbolique de 50 francs CFA par an, pour marquer leur adhésion. Dans la parcelle collective, chaque membre exploite un lopin individuel. Au début du projet, les femmes s'adonnent à la production de légumes : oignons, choux, tomates et betteraves. Mais des difficultés de rendement et d'écoulement de ces cultures ont conduit à une réorientation sur la banane, la papaye et d'autres agrumes. Les femmes interviewées au cours de cette étude affirment leur pleine satisfaction.

Témoignage de Astan Tangara, Présidente du Benkadi

Nous considérons ce projet comme étant un don de Dieu. En quelques années, il a changé nos conditions de vie. Nos revenus se sont nettement améliorés. Grâce aux recettes de la vente de la papaye et de la banane, nous arrivons à satisfaire nos besoins et même à venir en aide à nos époux. Certaines d'entre nous ont pu épargner et faire des investissements. J'ai moi même acheté un cheval avec mes économies (sur le marché local, un cheval coûte entre 250 000 et 300.000 francs CFA). Certains membres ont acheté des ânes et des charrettes ; d'autres ont entrepris des activités d'embouche de petits et de gros ruminants. Même notre régime alimentaire a changé. Avant, nous ne connaissions pas la banane et certains légumes. Aujourd'hui, tout le monde en consomme. Au départ, nous exploitions une superficie d'1 hectare. Nous avons pu l'agrandir d'un demi-hectare. Notre exploitation est confrontée à deux problèmes : la pénurie d'eau pendant la saison sèche à cause du tarissement du puits et l'état défectueux d'une partie de la clôture.

La sincérité de ce témoignage est corroborée par la grande sérénité que l'on peut observer sur le visage des femmes du village ainsi que leur habillement qui n'a rien à envier à celui de leurs sœurs de la grande ville.

Ce cas appelle deux remarques. Primo, à travers la négociation de droits collectifs, les femmes ont vu leurs droits fonciers sécurisés car personne n'oserait faire déguerpir toutes les femmes du village de la parcelle mise à leur disposition. En outre, cette sécurisation est renforcée par l'existence d'un document attestant de la

cession à titre gratuit. Secundo, l'accès à la terre ou même sa propriété ne constitue qu'un potentiel pour la réduction de la pauvreté. La transformation de ce potentiel exige en réalité des investissements et des aménagements comme cela a été le cas à *N'dogosso*.

Des expériences similaires ont été identifiées lors de nos recherches au Niger et au Burkina Faso. Notamment au Niger, le DED, à travers le projet LUCOP (Lutte contre la pauvreté) appuie plusieurs groupements ruraux. Notamment dans la région de Maradi, il appuie des groupements de femmes dans la location ou le prêt de terres pour des activités agricoles et maraichères.

3.3. Favoriser l'accès des femmes rurales à la justice

Malgré l'inadéquation des systèmes judiciaires dans les pays sahéliens et les nombreuses autres insuffisances qui le caractérisent, des expériences de terrain montrent qu'ils peuvent, dans certaines circonstances, être mis à contribution pour protéger les droits fonciers des couches vulnérables, notamment des femmes.

Comme l'illustre le cas qui suit, le système judiciaire national peut constituer un rempart pour les couches marginalisées par les coutumes.

▪ Quand une citoyenne se met « à l'ombre du droit » (Djiré 2004a)

Il y a de cela quelques années, *N'toba Samaké*, un grand propriétaire terrien de *Dialakoroba*, un village malien, quitte cette vallée de larmes. Il laisse derrière lui une veuve éplorée, quatre filles et beaucoup de terres. Il n'a pas d'héritier mâle direct. *Seydou Faoulé Samaké*, son cousin s'impose en héritier. A ce titre, il vend 58 hectares des terres du défunt dont la veuve vit dans un dénuement complet. La première fille de celle-ci, *Sokona*, après l'échec des médiations menées par le Conseil des anciens et la Marie, dépose une requête, en date du 2 mai 2002, devant le tribunal de *Ouéléssébougou*. Le chef de village et plusieurs notables adressent une correspondance au juge, dans laquelle ils mettent en garde contre toute décision allant dans le sens de la reconnaissance de droits à l'héritage des femmes. Après plusieurs renvois, l'affaire est enrôlée par le tribunal civil de la justice de paix à compétence étendue de *Ouéléssébougou*, et délibérée en son audience ordinaire du 26 décembre 2002.

Dans sa décision, le juge déclare, entre autres, recevable la demande de *Sokona Samaké* représentant les héritiers de feu *N'toba Samaké* et condamne le défendeur, *Seydou Faoulé Samaké*, à lui restituer 8 hectares des terres cultivables dans la partie litigieuse.

La décision du juge est fondée sur l'argument que la monétarisation de la terre abroge son statut coutumier et lui donne la qualité d'un droit patrimonial, ayant une valeur pécuniaire au même titre que tous les autres droits patrimoniaux et de ce fait, transmissible à tous les ayants-droits, mâles comme femelles. La dame *Sokona* a reçu les huit hectares qu'elle a vendus et continué à assister sa mère, jusqu'au décès de cette dernière.

Au Niger également, les femmes obtiennent de plus en plus l'accès à la propriété foncière, à travers des jugements qui leur reconnaissent leur droit à l'héritage.

Malgré les limites qui la caractérisent, cette décision revêt une grande importance pour l'accès des femmes à la propriété foncière par succession. Elle a été possible parce qu'il s'est trouvé dans le village des personnes qui ont soutenu la veuve et ses filles et cru à la possibilité d'un règlement judiciaire équitable. Ce rôle d'accompagnement aurait pu être joué par un organisme d'assistance judiciaire gratuite. Mais au Sahel, ce genre d'organismes ne fait pas légion et les quelques rares cliniques juridiques existantes sont localisées dans la capitale. Il convient d'envisager la mise en place d'un système d'information et d'assistance juridique des populations rurales.

Conclusion

Dans cette communication, nous avons essayé de démontrer que la précarisation de plus en plus croissante des droits fonciers des femmes au Sahel découle moins des l'application des principes et règles de la gestion coutumière, que de leur dislocation sous le poids de la pression foncière, de l'individualisation de l'héritage et de la marchandisation de la terre. Toutefois, l'argument coutumier est très souvent évoqué pour assurer l'éviction des femmes de la propriété foncière. Le droit étatique, représente, en théorie, un grand potentiel pour la sauvegarde des droits des plus faibles; cependant, ses procédures complexes, leur coût et l'insuffisance d'information juridique excluent l'écrasante majorité des populations rurales, en premier lieu, les femmes, de la pleine propriété foncière.

Les potentialités de ce droit sont cependant accrues par les réformes foncières en cours dans la plupart des pays du sahel. Les organisations de la société civile devraient s'y impliquer pour assurer que les droits des femmes sont toujours pris en compte et s'inspirer de leurs dispositions pour consolider leur accès à la terre et aux ressources naturelles.

Par ailleurs, il existe différentes expériences de promotion des droits fonciers pour les femmes , soit en tant que groupe spécifique, soit en tant que composante de groupes marginalisés qui méritent d'être bien documentées, capitalisées et diffusées. Il s'agit entre autres :

- des expériences de conventions locales
- des expériences de négociation de droits spécifiques pour les femmes
- des décisions de justice favorables aux droits des femmes

Dans le cadre de processus les réseaux devraient, de notre point de vue contribuer à une meilleure connaissance des situations nationales et locales à travers les échanges d'expérience et les recherches actions comparatives. Ils devraient , en plus du rôle d'interface et de lobbying contribuer au renforcement des capacités juridiques des femmes à travers la mise en place d'une assistance juridique permanente et itinérante (caravanes juridiques) et participer au processus d'amélioration des législations foncières.

Références bibliographiques

- Djiré M., 2006a. Improving tenure security for the rural poor- Mali – country case study, LEP Working paper 4, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Support to the Legal Empowerment of the Poor (LEP)
- Djiré M., 2006b. Les ventes de terres et l'appropriation foncière au Mali: les pratiques foncières entre la tradition, le marché et les procédures légales in FAO, Reformes agraires 2006/02
- Djiré M., 2007. Land registration in Mali- No land ownership for farmers? Dossier N° 144, Drylands, IIED , London
- Diarra D.M. et Monimart M., 2004. Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger ? Dossier 128, Programme Zones Arides, IIED, Londres.
- Diarra D.M. et Monimart M., 2006. Femmes sans terre, femmes sans repères ? Genre, foncier et décentralisation au Niger. Dossier 143, Programme Zones Arides, IIED, Londres.
- Ki Zerbo F., 2004. Les femmes rurales et l'accès à l'information et aux institutions pour la sécurisation des droits fonciers. Etude de cas au Burkina Faso, Rapport d'étude FAO.
- Goislard C., 2007. Information juridique et sécurisation foncière en milieu rural : Etudes de cas dans le sud malien, Rapport de consultation FAO
- Avella N, Younfa A., Lawali S., 2006. L'accès à l'information foncière et aux institutions décentralisées pour sécuriser les droits des ruraux pauvres. L'expérience des Commissions Foncières au Niger. Rapport de consultation, FAO
- Burkina Faso, Ministère de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, Secrétariat Général, 2005. Politique Nationale de Sécurisation foncière en milieu rural, document de travail.